



COMMUNE DE HAUTEFORT

AUTORISATION DE CIRCULATION

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU l'arrêté n°TE23407AT du Conseil Départemental,

VU la demande formulée le 25 novembre 2025 par *le Pôle Territoires de l'Unité d'Aménagement du Département de Sarlat la Canéda - représentée par Gilles DELMAS*,

Considérant que pour permettre à l'Unité territoriale du Département d'effectuer la sécurisation de la départementale n° 62 E1 suite aux intempéries à l'origine d'une inondation de la chaussée, et assurer la sécurité des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation – *Avenue du Périgord sur la commune de HAUTEFORT* – le 25 novembre 2025 jusqu'au rétablissement normal de la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A partir du **25 novembre 2025**, et pour une durée indéterminée, la circulation, entre le 675 et le 949 avenue du Périgord, et à hauteur du chantier, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Le demandeur **Pôle Territorial de l'Unité d'Aménagement du Département de Sarlat la Canéda** se charge de mettre en place une circulation alternée par feux de chantier ou par piquets mobiles de type K10 pour tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

– sens des points de repère décroissants,

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par le **POLE TERRITORIAL DE L'UNITE D'AMENAGEMENT DU DEPARTEMENT** chargée du chantier et sous son entière responsabilité. La signalisation sera mise en place suffisamment en amont et aval du chantier afin de prévenir tout risque d'accident et permettre aux automobilistes d'adapter leur conduite avec utilisation de panneaux B15/C18 si nécessaire pour alternat de circulation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de Hautefort, Le Pôle Territorial de l'Unité d'Aménagement du Département de Sarlat la Canéda, **sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le **25 novembre 2025**
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

